

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00034

Audience publique du mardi trente janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-02653 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 29 décembre 2022,

comparaissant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à BR-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 29 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'entendre dire le jugement NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par la Ière chambre aux affaires civiles et commerciales du tribunal judiciaire de Teixeira de Freitas (Brésil), ayant prononcé le divorce entre parties, soit exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

L'assignée PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

Le mandataire du requérant a été informé par bulletin du 19 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Cristina PEIXOTO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Sam RIES, premier substitut, a conclu pour le Ministère Public.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 décembre 2023.

2. Appréciation

2.1. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la Ière chambre aux affaires civiles et commerciales du tribunal judiciaire de Teixeira de Freitas (Brésil) ayant prononcé le divorce entre parties.

À l'appui de sa demande, il fait valoir que le jugement brésilien serait régulier en la forme et justifié quant au fond, qu'il aurait été rendu conformément à la loi brésilienne qui serait applicable au vu de la nationalité brésilienne des parties et qu'il émanerait d'une juridiction compétente.

Il fait encore valoir que le jugement brésilien serait coulé en force de chose jugée et qu'il ne contreviendrait pas à l'ordre public luxembourgeois.

Le Ministère Public déclare ne pas s'opposer à la demande.

2.2. Quant à la régularité de la signification

Conformément à l'article 89 du Nouveau Code de procédure civile « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

L'article 156 (3) et (4) du Nouveau Code de procédure civile dispose que « (3) *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue :

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

En l'espèce, l'huissier de justice indique sur l'assignation du 29 décembre 2021 que la partie assignée PERSONNE2.) étant domiciliée au Brésil, les actes de procédure, accompagnés d'une traduction en langue portugaise, ont été envoyés au *Ministry of Justice and Public Security, National Secretariat of Justice, Department of Assets Recovery and International Legal Cooperation, Esplanada dos Ministérios, Anexo II, Sala 322, BR-70064-900 BRASILIA-DF* aux fins de signification à PERSONNE2.) conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ainsi que par lettre recommandée au Brésil à l'adresse de la partie défenderesse.

Il ressort des éléments de la cause que le courrier recommandé adressé directement à PERSONNE2.) a été remis, sans que l'avis de réception ne porte toutefois une date ou une signature. Toutefois, le nom du fils des parties (PERSONNE3.) est apposé sur l'avis de réception.

Il ressort encore des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, et notamment de l'attestation établie par les autorités brésiliennes conformément à l'article 6 de ladite Convention, que l'exploit d'huissier a été remis à l'adresse brésilienne d'PERSONNE2.) en date du 23 juillet 2023.

Il s'ensuit qu'PERSONNE2.) a été régulièrement assignée à domicile.

PERSONNE2.) n'ayant pas comparu et l'exploit introductif d'instance lui ayant été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

2.3. Quant au fond

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou

non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. civ. II, n°71 ; JCP G 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n°309 ; D. 2003, inf. rap. 2670).

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement NUMERO1.) rendu le DATE1.) par la Ière chambre aux affaires civiles et commerciales du tribunal judiciaire de Teixeira de Freitas (Brésil) ayant prononcé le divorce entre lui-même et PERSONNE2.), cette dernière ayant été assignée par exploit du 29 décembre 2022.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

Il est de principe que seules les décisions émanant d'une juridiction étrangère ou un acte authentique reçu par un officier public étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'un exequatur.

En l'espèce, PERSONNE1.) entend voir reconnaître le jugement intitulé « Sentença », ayant prononcé le divorce entre lui-même et PERSONNE2.).

À l'analyse des pièces versées par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande, le tribunal constate qu'il ne dispose pas d'une traduction en langue française du jugement candidat à l'exequatur, mais uniquement du procès-verbal d'audience. Le tribunal constate encore que le jugement candidat à l'exequatur n'est pas muni de l'Apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

Le tribunal invite dès lors PERSONNE1.), avant tout progrès en cause, à verser le jugement candidat à l'exequatur muni de ladite apostille, ainsi qu'une traduction en langue française du jugement brésilien candidat à l'exequatur.

En attendant, il y a lieu de réserver la demande.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

reçoit la demande en la forme,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2023 et rouvre les débats sur tous les aspects du litige,

invite PERSONNE1.), avant tout autre progrès en cause, à verser le jugement brésilien candidat à l'exequatur muni l'Apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, ainsi qu'une copie en langue française du jugement brésilien candidat à l'exequatur,

réserve les demande pour le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.